

**PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Du 14 septembre 2023**

**Nombre de conseillers :**

Exercice : 15

Présents : 11

Pouvoirs : 4

Votants : 15

L'An Deux Mil vingt-trois, le quatorze septembre à 19h,  
Le Conseil Municipal de la commune de **NOIZAY**,  
légalement convoqué le 08/09/2023 s'est assemblé à la  
mairie sous la présidence de **M. MORIN Pierre, Maire.**

**Membres présents :**

M. MORIN Pierre, Maire, Mme LHUILLIER Christèle, M. PIOLET Josué, M. KAHIA Kamelle, Mme PRIEUR Françoise, M. LASSALLE François, M. GUIGNARD Willy, M. ORSAY François, Mme AMMAN Maryne, Mme BROSSET Sabrina, M. LANOISELÉE Bertrand  
Arrivée de Madame PINCHEMEL à 19h43.

**Pouvoirs :**

Mme GODEFROY Stéphanie pour Mme BROSSET Sabrina  
M. GREGOIRE Christophe pour M. MORIN Pierre  
Mme PINCHEMEL Véronique pour M. LASSALLE  
M. PIRAUDEAU Benoit pour M. GUIGNARD Willy

***Monsieur ORSAY François est désigné secrétaire de séance***

*Séance ouverte à 19h00*

Approbation du procès-verbal du 9 juin 2023 : *Monsieur Guignard demande que des précisions soient apportées au procès-verbal.*

Monsieur le Maire accepte d'apporter des précisions qui seront jointes au PV du 09 juin :

"Afin de respecter le secret du vote, François Lassalle propose de sortir l'urne de la salle de conseil".

<b>2023-05-01 : Demande d'admission en non-valeur créances irrécouvrables</b>
---

**Rapporteur : M. MORIN Pierre, Maire**

Depuis l'arrêté ministériel du 29 décembre 2011, le compte 654 « pertes sur créances irrécouvrables » est subdivisé en :

Créances admises en non-valeurs, qui peuvent à tout moment faire l'objet d'une action en recouvrement dès lors que le débiteur revient à meilleure fortune

Créances éteintes, pour lesquelles aucune action en recouvrement n'est possible.

La trésorerie de Loches a transmis à la commune de Noizay l'état des recettes irrécouvrables pour demander leur admission en créances éteintes concernant des droits de voirie, des frais de restauration scolaire des années 2018 à 2022.

Le trésorier a informé la commune de Noizay que les créances sont irrécouvrables pour le motif de personne disparue, NPAI et demande de renseignement négative (non-recouvrement de la part de famille), RAR inférieur seuil poursuite.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- Admet la somme de 85.65 € en créances admise en non-valeur au compte 6541.

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

<i>Reçu en Préfecture et publié le 19/09/2023</i>
---

<b>2023-05-02 : Adhésion au groupement de commandes pour la passation d'un accord-cadre à bons de commande, pour des travaux de voirie et de réseaux divers</b>
---

**Rapporteur : M. PIOLET Josué**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant que la Communauté de communes du Val d'Amboise et des communes membres de la Communauté de communes ont recensé des besoins similaires en termes de travaux de voirie et de réseaux divers respectifs. Suite à ce constat, elles ont décidé de s'associer, au sein d'un groupement de commandes, afin de pouvoir bénéficier de prix attractifs, sur ces prestations.

Considérant qu'il convient de conclure une convention de groupement de commandes conformément aux dispositions de l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, en vue de la mise en œuvre d'une procédure commune de mise en concurrence des entreprises, préalablement à la passation d'un accord-cadre, pour les travaux de voirie et de réseaux divers.

Considérant que le marché à intervenir est un accord-cadre à bons de commande avec opérateur unique, passé selon la procédure adaptée, conformément à l'article L2125-1 du Code de la Commande Publique.

Le groupement est constitué pour la durée de la consultation du marché correspondant à son objet. La Communauté de communes du Val d'Amboise est désignée coordonnateur du groupement de commandes. Elle procèdera à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant.

A l'issue de la consultation réglementaire des entreprises, les offres seront examinées et sélectionnées par la Commission d'Attribution du groupement de commande spécialement créée à cet effet. Elle est composée d'un représentant de la Commission d'Appel d'Offres de chaque membre du groupement de commandes ayant voix délibérative (il convient de désigner un membre titulaire et un membre suppléant), et présidée par le représentant du pouvoir adjudicateur du coordonnateur du groupement de commandes.

Conformément à l'article L2113-7 du Code de la commande Publique, chaque membre du groupement sera chargé de signer et notifier le marché pour les prestations qui le concernent. De même, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurera de sa bonne exécution, et du paiement des prestations.

La convention de groupement de commande prévoit, à l'article 5, que la commission d'attribution du groupement de commande est composée par un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative au sein de la Commission d'Appel d'Offres de chaque membre du groupement. Il convient donc de désigner le représentant de la Commune de Noizay et son suppléant.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide :

- D'autoriser la commune de Noizay à adhérer au groupement de commandes pour la passation d'un marché public de travaux de voirie et de réseaux divers
- De désigner la Communauté de communes du Val d'Amboise comme coordonnateur du groupement de commandes
- D'autoriser le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes avec les communes adhérentes, le projet de convention étant joint en annexe
- D'autoriser le Maire à signer les documents afférents à ce dossier puis le marché à intervenir.
- De désigner M Josué PIOLET, membre titulaire de la commission d'attribution du groupement de commande, et M Bertrand LANOISELÉE, membre suppléant.

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

*Reçu en Préfecture et publié le 19/09/2023*

**2023-05-03 : Projet du troisième Programme Local de l'Habitat de la Communauté de communes du Val d'Amboise**

**Rapporteur : Christèle LHUILLIER, adjointe**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville a en fait un outil programmation articulant aménagement urbain et politique de l'habitat avec pour but le logement des plus démunis ;  
Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 "Solidarité et renouvellement urbain" (dite loi SRU) ;  
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
Vu la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre les exclusions ;  
Vu la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme renoué (loi ALUR) ;  
Vu la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté (loi EC) ;

Vu la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;

Vu la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience (dite loi climat et résilience) ;

Vu la loi n°2022-2017 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration (dite loi 3DS) et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;  
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R.302-8 à R302-11 relatifs à la procédure d'approbation du PLH ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Val d'Amboise ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Val d'Amboise n°2019-06-17 du 14 novembre 2019 décidant l'engagement de la procédure d'élaboration du troisième Programme Local de l'Habitat ;

Vu la délibération n°2019-07-06 du 19 décembre 2019 portant prorogation du Programme Local de l'Habitat (PLH) en vigueur ;

Vu la délibération n°2023-06-16 du 1<sup>er</sup> juin 2023 arrêtant un premier projet de PLH 3 sur la période 2024-2029 ;

Vu le premier arrêt de projet du PLH 2024-2029 annexé à la présente délibération ;

Considérant que le projet de PLH doit être soumis au vote du Conseil municipal de la Commune de Noizay ;

Le deuxième Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de communes du Val d'Amboise (CCVA), adopté en septembre 2015, est arrivé à échéance en novembre 2021, puis a été prorogé jusqu'en décembre 2022. Afin de conforter sa stratégie en matière d'habitat, la CCVA a décidé d'engager une procédure volontaire d'élaboration d'un troisième PLH par délibération le 14 novembre 2019.

Le PLH définit la politique locale de l'habitat. Son élaboration comprend un diagnostic de l'habitat et des besoins en logement des habitants, ainsi qu'un travail de concertation et de participation associant collectivités territoriales, services de l'Etat, bailleurs sociaux, associations locales, professionnels de l'immobilier, habitants, etc. Le PLH prévoit un programme d'actions d'une durée six ans pour répondre aux enjeux identifiés par le diagnostic.

Le projet de PLH comprend 3 parties, annexées à la présente délibération :

- **Un diagnostic** sur le marché local du logement et sur les conditions d'habitat dans le territoire
- **Un document d'orientations** donnant les principes et objectifs du programme
- **Un programme d'actions** détaillé pour l'ensemble du territoire

Les résultats du diagnostic mettent en évidence les principaux enjeux en matière d'habitat, sur lesquels le document de programmation se base pour définir les orientations stratégiques du PLH. La mise en œuvre opérationnelle du PLH est détaillée dans le programme d'actions.

Le programme d'actions du projet de PLH 3 se construit autour des 3 axes suivants :

- **Animer, suivre et piloter le PLH, guide de la politique de l'habitat intercommunale**
- **Proposer une offre de logements qui réponde aux besoins des habitants**
- **Intervenir sur le bâti et remobiliser le parc existant**

Au total, le PLH 3 de la CCVA prévoit 40 actions sur ses 6 années d'application, à partir de 2024.

Le réseau d'acteurs de l'habitat, du logement et de l'action sociale sera mobilisé pour poursuivre le développement d'une offre de logements répondant aux besoins des habitants et adaptée aux publics vulnérables.

Le PLH 3 interviendra sur le bâti et mobilisera le parc existant. En parallèle des objectifs de réduction du parc vacant, le programme d'actions prévoit notamment la mise en place de dispositifs communaux d'encadrement du marché locatif privé et des locations touristiques meublées.

Le principe général du programme d'actions du PLH 3 de la CCVA porte sur l'animation de la politique locale de l'habitat, le confortement des synergies au sein du réseau partenarial, et le renforcement des actions déjà menées dans le cadre du PLH 2.

Le projet de PLH fixe des objectifs de programmation de logements sur la période 2024-2029 à hauteur de 78 logements neufs par an en moyenne, dont 15 logements locatifs sociaux, sur l'ensemble du territoire de la CCVA.

Ce projet de PLH a été arrêté par le Conseil communautaire du 1<sup>er</sup> juin 2023. Conformément au Code de la Construction et de l'Habitation, le Président de la CCVA a transmis pour avis le projet de PLH aux communes membres de la CCVA et au Syndicat Mixte en charge du Schéma de Cohérence Territoriale des Communautés de Communes de l'Amboisie, du Blémois et du Castelrenaudais (SCOT ABC), qui ont à se prononcer dans les 2 mois suivants la transmission du projet.

Au vu des avis exprimés, le Conseil Communautaire de la CCVA délibérera de nouveau sur le projet de PLH, puis le transmettra au Préfet d'Indre-et-Loire. Ce dernier le communiquera au représentant de l'Etat de la Région Centre-Val de Loire afin qu'il en saisisse pour avis le Comité Régional de l'Habitat et

de l'Hébergement (CRHH). Celui-ci disposera d'un délai de deux mois pour se prononcer. Son avis sera transmis au Préfet d'Indre-et-Loire. Le projet de PLH, éventuellement modifié, sera approuvé par le Conseil communautaire de la CCVA, puis diffusé pour information aux personnes morales associées à son élaboration. Une fois approuvé, le programme d'actions sera mis en œuvre, et le Comité de pilotage du PLH se réunira annuellement pour en faire le bilan.

*Échanges entre les conseillers sur le lien étroit entre PLUI, PPRI et PLH.*

*M. GUIGNARD regrette que l'aspect, Environnemental n'ait pas été pris en compte (isolation énergétique) dans ce PLH.*

*Mme LHUILLIER constate également que les petits logements manquent sur le territoire de la CCVA.*

Le Conseil municipal, après avoir délibéré :

- Emet un avis favorable sur le projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) élaboré par la Communauté de communes du Val d'Amboise,
- Confirme que les objectifs et la territorialisation des actions correspondent aux objectifs de développement et aux moyens de la Commune.

### **Délibération adoptée à l'unanimité**

*Reçu en Préfecture et publié le 19/09/2023*

## **2023-05-04 : Restauration de tableaux - Demande de subvention au Conseil Régional - DRAC - Délibération rectificative**

### **Rapporteur : M. KAHIA, conseiller délégué**

M. KAHIA rappelle à l'assemblée l'objet de la délibération 2023-03-07,

Restauration de deux tableaux classés monuments historiques exposés dans l'église :

- « Saint Pierre dans la prison Mamertine »

Tableau huile du 17<sup>ème</sup> siècle, référencé M.H 37000337

- « La Vierge, l'Enfant Jésus, Saint Elisabeth et Saint Jean Baptiste »

Tableau huile du 17<sup>ème</sup> siècle, référencé M.H 37001362

Description de la restauration : Bichonnage (allègement des vernis, vernissage final)

Le coût prévisionnel de cette opération s'élève à 2 000.00 € HT soit 2 400.00 € TTC.

Prestataire retenu pour ce projet : Marc PHILIPPE

Et informe d'une modification du montant de la subvention de la DRAC : subvention portée à 40 % au lieu de 80 %

Restauration, Montant TTC	2 400.00 €
Subvention DRAC 40 % environ	960.00 €
Autofinancement commune	1 440.00 €

La Municipalité pourra solliciter un abondement supplémentaire auprès de la DAC.

*M. Lassalle indique que cette dépense ne lui semble pas prioritaire. Mme Prieur lui indique la nécessité de pouvoir transmettre ce patrimoine séculaire.*

Le Conseil municipal, après avoir délibéré :

- valide ce nouveau plan de financement

### **Délibération adoptée à la majorité des voix moins deux abstentions (W. Guignard et B. Piraudeau) et deux votes contre (V. Pinchemel et F. Lassalle)**

*Reçu en Préfecture et publié le 19/09/2023*

## **2023-05-05 : Perception droit accrochage relatif à l'exposition de peinture / sculpture**

### **Rapporteur : M. KAHIA, conseiller délégué**

M. KAHIA informe l'assemblée de l'organisation par la commune du premier salon artistique de NOIZAY. Ce salon se déroulera du Samedi 4 au Dimanche 12 Novembre 2023 à la salle Val de Loire avec un vernissage le Samedi 4 Novembre 2023 à 17 heures 30.

Exposition de peintres et sculpteurs amateurs et professionnels.

Une centaine d'œuvres sera exposée.

Mr KAHIA présente le projet de salon artistique, organisé par la commune, et qui réunira des artistes de renom de notre département.

Mr GUIGNARD indique que le "droit d'accrochage" de 25 euros par participant lui semble bas. Mr KAHIA admet que ce tarif pourra être revu à la hausse pour les prochaines éditions.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré :

- Autorise la commune à percevoir un droit d'accrochage relatif à l'exposition de peinture/sculpture qu'elle organise d'un montant de 25 euros par artiste.

**Délibération adoptée à la majorité des voix moins quatre abstentions (W. Guignard, B. Piraudeau, V. Pinchemel et F. Lassalle)**

Reçu en Préfecture et publié le 19/09/2023

### **2023-05-06 : Achat d'une œuvre lors de l'exposition de peinture / sculpture**

**Rapporteur : M. KAHIA, conseiller délégué**

M. KAHIA informe l'assemblée qu'une œuvre sera récompensée par le « Prix de la Municipalité » lors du salon artistique de Noizay qui se déroulera du Samedi 4 au Dimanche 12 Novembre 2023 à la salle Val de Loire. Il est demandé au Conseil d'autoriser la commune à acheter une peinture dans le cadre de l'œuvre récompensée par le « Prix de la Municipalité ». Cette dernière sera à demeure exposée dans les locaux de la mairie.

Mr KAHIA indique qu'un "prix de la municipalité", sera décerné par les élus de la commune. Après discussion de l'assemblée, un montant maximum a été fixé à 500 euros.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré :

- Autorise la commune à acheter une peinture dans le cadre de l'œuvre récompensée par le « Prix de la Municipalité » dans la limite de 500.00 €. Cette dernière sera à demeure exposée dans les locaux de la mairie.

**Délibération adoptée à la majorité des voix moins deux abstentions (V. Pinchemel et F. Lassalle)**

Reçu en Préfecture et publié le 19/09/2023

### **2023-05-07 : Modification de la convention d'occupation à titre temporaire**

**Rapporteur : Christèle LHUILLIER, adjointe**

Mme LHUILLIER rappelle les dégâts faits et souillures laissées lors du dernier séjour des gens du voyage sur la commune de Noizay.

Dans ce contexte, elle propose d'apporter des modifications à la convention d'occupation à titre temporaire existante dans le but de dissuader les CFI (Citoyens Français Itinérants) de s'arrêter sur la commune de Noizay.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré :

- Approuve cette nouvelle convention.

**Délibération adoptée à l'unanimité**

Reçu en Préfecture et publié le 19/09/2023

### **2023-05-08 : Convention d'autorisation de travaux sur le domaine public**

**Rapporteur : M. PIOLET, Adjoint**

L'objet de la convention proposée est d'autoriser la société PICAFLORE (société civile immobilière, immatriculée sous le SIREN 885141382, représentée par Monsieur VINERIER Jérôme demeurant 195 rue de la Rochère à NOIZAY), à réaliser des travaux d'aménagement du fossé communal de la Rochère situé sur le domaine public : travaux consistant à recouvrir, en partie, le caniveau, ouvrage

permettant l'écoulement des eaux de ruissellement du fossé de la Rochère, afin de permettre le stationnement de véhicules.

Dans son projet de travaux, le propriétaire s'engage à réaliser les études de calcul de charges permettant de vérifier que le caniveau ne sera pas endommagé par le poids des véhicules et de réaliser les travaux permettant d'assurer la sécurité des usagers. Le propriétaire s'engage à organiser une réunion avec un représentant de la mairie pour présenter les études réalisées avant travaux.

Le financement des travaux de recouvrement du caniveau incombe pleinement à la Société PICAFLORE.

La délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa télétransmission en préfecture.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré :

- Approuve cette nouvelle convention
- Autorise Monsieur le Maire à la signer

### **Délibération adoptée à la majorité des voix moins une abstention (W Guignard)**

*Reçu en Préfecture et publié le 19/09/2023*

#### **Décisions :**

2023-4 : Renouvellement de la concession° 574

Renouvellement d'une case dans le colombarium dans l'ancien cimetière pour une durée de trente ans : Case n° 3 – Tarif 550.00 euros

#### **Informations :**

Présentation de la composition des commissions de la CCVA, titulaires et suppléants par Monsieur le Maire.

### **Séance levée à 20 h 40**

Récapitulatif des points inscrits à l'ordre du jour du conseil municipal du 14 septembre 2023

<b>N° d'ordre</b>	<b>Délibérations</b>	<b>Rapporteur</b>	<b>FOLIO</b>
2023-05-01	Demande d'admission en non-valeur créances irrécouvrables	M. MORIN	
2023-05-02	Adhésion au groupement de commandes pour la passation d'un accord-cadre à bons de commande, pour des travaux de voirie et de réseaux divers	M. PIOLET	
2023-05-03	Projet du troisième Programme Local de l'Habitat de la Communauté de communes du Val d'Amboise	Mme LHUILIER	
2023-05-04	Restauration de tableaux - Demande de subvention - Délibération rectificative	M. KAHIA	
2023-05-05	Perception droit accrochage relatif à l'exposition de peinture / sculpture	M. KAHIA	
2023-05-06	Achat d'une œuvre lors de l'exposition de peinture / sculpture	M. KAHIA	
2023-05-07	Adhésion à la MPO avec le CDG 37 Modification de la convention d'occupation à titre temporaire	Mme LHUILLER	
2023-05-08	Convention d'autorisation de travaux sur le domaine public	M. PIOLET	

Décisions

Informations